

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 26290

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article entend rendre plus attractif le dispositif du cumul emploi retraite.

Il sera désormais permis aux assurés partis à la retraite de s'ouvrir de nouveaux droits à la retraite lorsqu'ils exercent une activité. Quand les assurés liquideront leur retraite et continueront d'exercer une activité, ils acquerront des droits au titre des activités cotisées à partir de l'âge d'équilibre.

Les députés communistes sont opposés à ce nouveau dispositif qui, d'une certaine façon, ouvre ici les portes du travail à vie, dans un contexte où près d'un retraité sur deux n'est plus en activité au moment de son départ en retraite et au moment où le chômage des jeunes reste des plus alarmants.